

Division d'Orléans**Référence courrier :** CODEP-OLS-2026-019799**Monsieur le Directeur**
Société BUREAU VERITAS
110 boulevard de la salle
45760 BOIGNY-SUR-BIONNE

Orléans, le 27 mars 2026

Objet : Inspection des organismes habilités et agréés pour le contrôle des équipements sous pression
Organisme : BUREAU VERITAS
Supervision du 23 mars 2026

N° dossier : Inspection n° INSSN-OLS-2026-0806 du 23 mars 2026

Références : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 557-46, L. 592-19, L. 592-22, L. 593-33 et L. 596-3 et suivants
[2] Arrêté du 30 décembre 2015 modifié relatif aux équipements sous pression nucléaires et à certains accessoires de sécurité destinés à leur protection
[3] Procédure Bureau Veritas référencée MO PV 650

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en référence [1], concernant le contrôle du respect des dispositions relatives aux équipements sous pression implantés dans une installation nucléaire de base (INB), une inspection de supervision de votre organisme a été réalisée le 23 mars 2026 dans la centrale nucléaire de Dampierre-en-Burly, lors de l'épreuve hydraulique de la tuyauterie 2 EAS N02 TY.

Je vous communique, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

La visite de supervision de l'organisme habilité et agréé BUREAU VERITAS officiant sur la centrale nucléaire de Dampierre-en-Burly avait pour objectif de vérifier les dispositions prises par votre organisme pour procéder à la requalification périodique de la tuyauterie 2 EAS N02 TY. L'objectif de cette supervision était notamment de contrôler par sondage que les dispositions de l'arrêté [2] et du mode opératoire [3] étaient correctement appliquées par votre expert.

En application du point 2.3 de l'annexe VI de l'arrêté [2], la requalification périodique d'un équipement sous pression nucléaire (ESPN) comprend les trois opérations suivantes :

- une inspection de requalification périodique (IRP) ;
- une épreuve hydraulique (EH) ;
- une vérification des accessoires de sécurité qui protègent l'ESPN.

Le 23 mars 2026, l'inspecteur de l'ASNR a procédé avec votre expert à la visite au palier d'épreuve de la tuyauterie 2 EAS N02 TY. Au préalable, les contrôles suivants, auxquels l'inspecteur a pu assister, ont été réalisés par votre expert :

- pré-visite de la bulle d'épreuve de la tuyauterie (cet examen étant réalisé à la pression maximale admissible – PS – de la tuyauterie), l'objectif étant de vérifier le bon état de préparation de l'équipement ;
- contrôle du respect des conditions de sécurité nécessaires à la réalisation de l'EH (balisage des locaux concernés notamment) ;
- conformité du matériel utilisé pour la réalisation de l'EH (manomètre, skid d'injection, flexibles, dispositifs de chantiers...).

L'inspecteur de l'ASNR n'a pas relevé d'écart sur ces différents points et a noté un contrôle minutieux, par votre expert, des soudures et de l'état de la paroi de l'équipement concerné. Aucune fuite externe et aucune déformation n'ayant été constatée et la valeur du débit de fuite interne mesurée lors du palier d'épreuve étant inférieure au critère maximal admissible pour ce type d'épreuve, votre expert a validé l'épreuve hydraulique.

Par ailleurs, la réalisation d'une épreuve hydraulique étant conditionnée à la prononciation de l'IRP, l'inspecteur a contrôlé par sondage le contenu du dossier d'exploitation de la tuyauterie 2 EAS N02 TY ainsi que divers comptes rendus d'opérations d'entretien et de surveillance réalisées depuis la dernière requalification périodique de l'équipement prononcée en 2020. Aucun écart n'a été détecté.

L'examen du procès-verbal de requalification périodique de la tuyauterie 2 EAS N02 TY et de la photo de la plaque de l'équipement poinçonnée, transmis par votre expert par courriel du 27 mars 2026, n'a par ailleurs pas amené l'inspecteur à formuler d'observation.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet

80

II. AUTRES DEMANDES

Sans objet

80

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR

Dossiers descriptifs et d'exploitation

Observation III.1 : Les points 2.4 et 2.5 de l'annexe VI de l'arrêté [2] disposent que « *l'inspection de requalification périodique comprend [...] une vérification de l'existence et de l'adéquation des documents prévus au 1 de l'annexe V du présent arrêté* » et « *que l'épreuve est réalisée au vu des résultats favorables de l'inspection* ».

L'IRP de la tuyauterie 2 EAS N02 TY ayant été prononcée par votre expert avant la réalisation de l'épreuve hydraulique, l'inspecteur de l'ASNR a consulté plusieurs documents constitutifs des dossiers descriptifs et d'exploitation de la tuyauterie : comptes rendus d'inspection périodique établis les 24 juin 2020 et 19 avril 2024, attestation de requalification périodique délivrée le 29 juin 2020, état descriptif, etc.

Les comptes rendus des opérations d'entretien et de surveillance suivants, réalisés en application du programme de base référencé PBES 900-EAS-450-13 du 19 janvier 2011, ont également été examinés :

- contrôle visuel global en fonctionnement de la tuyauterie réalisé le 24 août 2021 ;
- contrôle externe des robinets 2 EAS 014 et 018 VB réalisé le 7 novembre 2024 ;
- contrôle de manœuvrabilité du robinet 2 EAS 018 VB réalisé le 23 mai 2022 ;
- relevé des positions des index sur les supports de la tuyauterie réalisé en avril 2016 ;
- inspection télévisuelle du robinet EAS 014 VB réalisé le 23 février 2025.

Cet examen documentaire n'a pas appelé d'observation de la part de l'inspecteur de l'ASNR.

Qualification de votre expert

Observation III.2 : L'inspecteur a vérifié que l'expert en charge de la prononciation de la requalification périodique de la tuyauterie 2 EAS N02 TY disposait d'une qualification en cours de validité, ce qui était le cas.

Délai de prévenance

Observation III.3 : Votre expert a régulièrement informé l'ASNR et de manière réactive des différents décalages de la date de réalisation de l'épreuve hydraulique, ce qui constitue un point satisfaisant.

Réalisation de l'épreuve

Observation III.4 : Le point 2.5 de l'annexe VI de l'arrêté [2] dispose que « *l'épreuve consiste à maintenir l'équipement sous pression nucléaire à une pression au moins égale à 120 % de la pression maximale admissible PS et que la pression est maintenue pendant le temps nécessaire à l'examen complet de ses parois. L'épreuve est satisfaisante si l'équipement sous pression nucléaire n'a pas fait l'objet de fuite pendant la durée de l'épreuve et ne présente pas de déformation rémanente visible par examen visuel direct ou indirect* ».

Les inspecteurs ont constaté que la pression retenue pour l'épreuve hydraulique était de 8 bar, ce qui respecte la disposition réglementaire précitée puisque la pression maximale admissible de la tuyauterie 2 EAS N02 TY est de 6 bar. A signaler qu'une correction altimétrique a bien été prise en compte par votre expert dès lors que les manomètres n'étaient pas installés au point haut de l'équipement.

Une note de calcul a été établie afin de définir le critère de fuite interne maximal admissible pour cette épreuve ; celui-ci était de 1,22 litre par heure. Le critère de fuite mesurée lors de l'épreuve était de 0,3 litre par heure.

A noter que la société EDF a également produit des notes de justification de la tenue à la pression d'épreuve des tuyauteries et organes de robinetterie situés dans la bulle d'épreuve mais n'appartenant pas à la tuyauterie 2 EAS N02 TY. Aucun écart n'a été relevé à l'analyse de ces notes.

Observation III.5 : L'inspecteur a constaté que les manomètres utilisés pour la réalisation de l'épreuve hydraulique de la tuyauterie 2 EAS N02 TY avaient fait l'objet d'un étalonnage en janvier 2026 et étaient donc utilisés pendant leur plage de validité. Des contrôles similaires ont été réalisés sur le skid d'injection, le débitmètre et la chaîne de mesure ; aucun écart n'a été détecté.

Procès-verbal de requalification périodique

Observation III.6 : A l'issue de la réalisation de l'ensemble des gestes réglementaires, le procès-verbal de requalification périodique de la tuyauterie 2 EAS N02 TY a été délivré par votre organisme et transmis à l'ASNR par courriel du 27 mars 2026, accompagné d'une photo attestant du poinçonnage de la plaque de l'équipement.

L'examen de ceux-ci par les inspecteurs n'amène pas d'observation.

☺

Vous voudrez bien me faire part sous deux mois et selon les modalités d'envois figurant ci-dessous, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjointe à la cheffe de Division

Signée par : Fanny HARLE